

6.3 Si une station dont les paramètres ont été acceptés sur la base de mesures soumises conformément au présent article, s'avère provoquer un brouillage dans la plage d'azimuts couverte par les données soumises, la station réduit alors son rayonnement dans les directions pertinentes aux niveaux permis par les calculs basés sur les cartes de conductivité ou à des niveaux faisant l'objet d'un accord entre les deux Administrations.

6.4 *Règlement des plaintes relatives au brouillage*

6.4.1 S'il semble qu'une station est soumise, de la part d'une station de l'autre pays, à un brouillage opposable de niveau supérieur à celui précédemment accepté, l'Administration de la station brouillée en est avisée. Après vérification, cette Administration réfère la plainte de brouillage à l'autre Partie. La station censée être la cause du brouillage vérifie immédiatement si elle fonctionne dans les limites d'exploitation autorisées (y compris, si nécessaire, en effectuant des mesures d'intensité de champ en des points de contrôle permanents) et procède aux réglages nécessaires pour reprendre son exploitation dans les limites autorisées. Dans les 10 jours suivant la réception de la plainte, la station avise son Administration des mesures prises. L'Administration responsable avise immédiatement l'autre Partie de l'état de fonctionnement de la station, en mentionnant les mesures correctrices prises. Si, après l'application de la procédure ci-dessus, la station plaignante subit encore un brouillage opposable supérieur au niveau précédemment accepté en un point quelconque de son contour de protection, des mesures de champ sont effectuées conformément à l'Appendice 6 à l'Annexe 2.

6.4.2 L'Administration responsable de la station plaignante examine les données de mesure de champ et, si elle est satisfaite du bien-fondé de la plainte, transmet cette dernière à l'autre Administration. Si l'Administration recevant la plainte n'est pas satisfaite de sa validité, elle en avise l'autre Administration en donnant les raisons de son refus afin de faciliter les discussions. Si l'Administration qui reçoit la plainte est satisfaite de la validité de la plainte en fonction des données fournies, cette Administration :

- a) évalue les résultats des mesures aussi rapidement que possible, le délai ne pouvant en aucun cas excéder 20 jours après réception de ces résultats;
- b) envoie les résultats des mesures à la station provoquant le brouillage;
- c) notifie à cette station l'obligation de prendre toute mesure correctrice nécessaire pour éliminer le brouillage ou pour prouver que son exploitation est conforme à l'autorisation qui lui a été accordée. La station se conforme à cette obligation aussi rapidement que possible et dans un délai d'au plus 30 jours;
- d) si les mesures correctrices nécessaires n'ont pas été prises dans les 30 jours, ordonne à la station brouilleuse de réduire immédiatement sa puissance de la valeur nécessaire pour éliminer le brouillage, cette réduction pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions;
- e) refuse d'autoriser la reprise de l'exploitation normale jusqu'à ce que les mesures spécifiées en c) et d) ci-dessus aient été prises.